

A.D.C. CHATAIGNIER
SASU au capital de 1 500 euros,
immatriculée au RCS de ROANNE sous le numéro 505 325 340,
dont le siège social est situé : 70 RUE JEAN DE LA FONTAINE 42153 RIORGES

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 4 MARS 2025

L'an 2025,
le 4 mars,
à 19 heures,

Au siège social, 169 RUE DE LA ROTONDE, ACTIPARK DE LA ROTONDE, 42153 RIORGES

SASU HOLDING CHATAIGNIER au capital de 1 500 euros (RCS ROANNE 847 814 134) ayant son siège social sis 70 RUE JEAN DE LA FONTAINE 42153 RIORGES et représentée par Monsieur Loic CHATAIGNIER en sa qualité de Président

Propriétaire de la totalité des 150 actions de 10,00 euros chacune émises par la société A.D.C. CHATAIGNIER,

Associée unique de ladite société,

En présence de :

- Monsieur Loic CHATAIGNIER

Président de la société.

La réunion est présidée par la société HOLDING CHATAIGNIER, représentée par Monsieur Loic CHATAIGNIER.

Après lecture du rapport du Président

1. A préalablement exposé ce qui suit :

Monsieur Loic CHATAIGNIER, Président non associé, a établi le rapport sur la ou les opérations proposées à l'ordre du jour.

Le rapport sur les opérations à l'ordre du jour a été adressé à l'associée unique, dans les délais légaux.

2. A pris les décisions suivantes :

- Transfert du siège social et modification corrélative des statuts ;
- Délégation de pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

DÉCISION 1

L'associée unique décide de transférer, à compter du 2 janvier 2025, le siège social de la société de *RIORGES (42) – 70 RUE JEAN DE LA FONTAINE* à *RIORGES (42) – 169 RUE DE LA ROTONDE, ACTIPARK DE LA ROTONDE*.

En conséquence, le premier paragraphe de l'article « Siège social » des statuts est modifié comme suit :

« Le siège social est fixé 169 RUE DE LA ROTONDE, ACTIPARK DE LA ROTONDE, 42153 RIORGES. »

Le reste de l'article reste inchangé.

DÉCISION 2

L'associée unique délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal pour effectuer toutes formalités légales.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

De convention expresse valant convention sur la preuve, les Parties acceptent de signer électroniquement les présentes, reconnaissant ainsi à chaque signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature des présentes.

Pour SASU HOLDING CHATAIGNIER
Monsieur Loic CHATAIGNIER

